COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro	:	442747
Lots	:	4 018 224, 4 018 225, 4 018 544-P, 5 920 798-P
Cadastre	:	Cadastre du Québec
Superficie	:	12,27 hectares
Circonscription foncière	:	Arthabaska
Municipalité	:	Plessisville (V)
MRC	:	L'Érable

Numéro	:	442748
Lots	:	4 016 947-P, 4 018 260, 4 018 544-P, 5 960 237, 5 960 238
Cadastre	:	Cadastre du Québec
Superficie	:	35,33 hectares
Circonscription foncière	:	Arthabaska
Municipalité	:	Plessisville (V)
MRC	:	L'Érable

Date : Le 6 décembre 2024

LES MEMBRES PRÉSENTS

M^{e} Marjolaine Parent, commissaire
M^{e} Alex Goupil, commissaire

DEMANDERESSE MRC de l'Érable

PERSONNES INTÉRESSÉES

Fiducie testamentaire Paul-Emile Jam
Ville de Plessisville
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
Les Atocas de L'Érable inc
Monsieur André Jam
Madame Christiane Boissonneault
Monsieur Jean-Guy Jam
Municipalité de Plessisville
Monsieur Yvon Jam

DÉCISION

LA DEMANDE

Dossier 442747

[1] La demanderesse s'adresse à la Commission afin que celle-ci ordonne l'exclusion de la zone agricole d'une superficie approximative de 12,27 hectares, correspondant aux lots 4 018 224, 4 018 225 et à une partie des lots 4 018 544 et 5 920 798 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska.

Dossier 442748

[2] La demanderesse s'adresse à la Commission afin que celle-ci ordonne l'exclusion de la zone agricole d'une superficie approximative de 35,33 hectares, correspondant aux lots 4 018 260, 5 960 237, 5 960 238 et à une partie des lots 4 016 947 et 4 018 544 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska.

LE PROJET

[3] La MRC de L'Érable souhaite que soient exclus de la zone agricole près de 47,6 hectares afin de répondre à des besoins industriels de l'agglomération de Plessisville, laquelle regroupe la ville de Plessisville et la municipalité de Paroisse de Plessisville. Depuis le 1er janvier 2024, la municipalité de Paroisse de Plessisville et la ville de Plessisville ont été regroupées pour former dorénavant une seule ville, portant le nom de ville de Plessisville.

[4] La MRC de L'Érable compte deux pôles principaux à vocation industrielle, l'agglomération de Plessisville et la ville de Princeville. Ainsi, l'agglomération de Plessisville joue un rôle majeur dans le développement économique du territoire de la MRC.

[5] La demande s'inscrit dans un contexte de réévaluation annuelle des périmètres d'urbanisation de chacune des municipalités de la MRC. Celle-ci précise que la demande d'exclusion vise à combler un besoin industriel de l'agglomération de Plessisville pour les 10 ou 20 prochaines années, afin de garantir son développement économique. À cette fin, elle souhaite agrandir le parc industriel de l'agglomération de Plessisville.

[6] Le développement projeté du parc industriel inclut également la construction d'une rue donnant accès à la route 265 ainsi que la construction d'un nouveau collecteur pour les eaux usées afin de répondre aux besoins actuels et futurs des municipalités.

[7] La superficie visée par la demande d'exclusion est contiguë à la limite nord-est du périmètre urbain de la ville de Plessisville. La MRC précise que cette superficie pourrait accueillir près d'une quinzaine d'industries.

[8] Selon l'information produite au soutien de la demande et les données de la Financière agricole du Québec (FADQ, 2023), la superficie visée inclut des parcelles en culture principalement exploitées pour la culture céréalière.

[9] Expliquant le besoin de la demande, la MRC présente l'évolution et les perspectives démographiques de son territoire. Elle insiste sur la croissance positive de la population de la ville de Plessisville qui représente le cœur urbain de la MRC. Elle précise que le parc industriel qui s'y trouve se développe à grande vitesse. Entre 2012 et 2023, 13 permis ont été délivrés pour la mise en chantier de bâtiments industriels.

[10] La MRC présente également de quelle façon la demande répond à un objectif de développement selon son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR). Elle affirme que l'autorisation de la demande permettra de renforcer la vocation urbaine de la ville de Plessisville en y créant un pôle générateur d'activités économiques, en plus d'orienter l'extension urbaine vers les parties du territoire de la MRC pouvant accueillir le développement.

[11] La MRC a procédé à une démonstration exhaustive des espaces appropriés disponibles aux fins de la demande d'exclusion. Aux fins de cette démonstration, elle dresse un inventaire de ces espaces vacants pour toutes les villes de son territoire, pour lesquels un usage industriel est permis par le règlement de zonage applicable. La MRC confirme qu'il existe des terrains vacants hors de la zone agricole pour des projets industriels. Néanmoins, pour des raisons économiques et pour conserver la trame existante du parc industriel de l'agglomération de Plessisville, elle insiste sur l'importance d'agrandir le parc industriel à même la superficie visée par cette demande.

[12] La MRC invite donc la Commission à user de sa discrétion pour ne pas rejeter la demande au seul motif qu'il existe des espaces appropriés disponibles aux fins de la demande d'exclusion. Selon elle, la nature de l'autorisation recherchée et le fait qu'elle réponde à un objectif de développement de la MRC et de consolidation des activités industrielles, appellent cette discrétion.

LES RECOMMANDATIONS DE LA VILLE

[13] La Ville de Plessisville, par la résolution 296-23 adoptée en séance du conseil le 2 octobre 2023, appuie la demande.

[14] La municipalité de Paroisse de Plessisville, par la résolution 180-09-23 adoptée en séance du conseil le 26 septembre 2023, appuie également la demande.

LA RECOMMANDATION DE LA MRC

[15] La MRC de l'Érable, par la résolution 2023-09-284 adoptée en séance du conseil le 20 septembre 2023, a résolu de déposer la demande auprès de la Commission.

LA RECOMMANDATION DE L'UPA

[16] La Fédération de l'UPA du Centre-du-Québec s'est prononcée sur cette demande d'exclusion dans un avis daté du 7 décembre 2023. Elle indique qu'elle s'oppose fortement à cette demande d'exclusion qui aura forcément des impacts importants sur la zone agricole.

[17] Dans cet avis, elle mentionne, notamment, que :

> [...]
>
> *D'entrée de jeu, il faut rappeler qu'une demande de 46,9 ha, dont 29,3 ha en culture, n'est pas négligeable dans un contexte où le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) vient interdire l'augmentation des superficies en culture dans le Centre-du-Québec. De plus, le gouvernement est en pleine révision de ses orientations gouvernementales en aménagement. Il est donc impossible pour la MRC de L'Érable d'amorcer une telle demande tout en respectant le prochain cadre en aménagement.*
>
> *Tout comme les six autres demandes d'exclusion dans notre région, nous ne sommes pas satisfaits du travail d'aménagement et encore moins de la démonstration de l'absence des espaces vacants et appropriés. À la suite d'une visite terrain, en plus des lots identifiés comme vacants, nous constatons encore plusieurs terrains non bâtis de la dernière exclusion*.
>
> [...]

[18] La Fédération de l'UPA du Centre-du-Québec a transmis à la Commission, le 3 octobre 2024, une seconde recommandation sur cette demande. Comme elle l'a exprimée lors de la rencontre avec la Commission, elle réitère sa vive opposition à l'exclusion de la zone agricole de la superficie visée. Elle requiert de la MRC qu'elle consolide les espaces industriels existants avant de solliciter l'exclusion de territoire de la zone agricole.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

[19] Le 22 février 2024, la Commission transmet son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indique alors que cette demande doit être rejetée, au seul motif qu'il existe des espaces appropriés disponibles aux fins de la demande d'exclusion.

[20] À la réception de l'orientation préliminaire précitée, la MRC soumet des observations écrites et requiert la tenue d'une rencontre. Celle-ci a eu lieu le 2 octobre 2024. L'enregistrement de la rencontre, de même que les observations écrites sont conservées au dossier.

[21] Les observations pertinentes à l'appréciation de la demande sont traitées dans la rubrique portant sur l'appréciation de la demande d'exclusion.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

[22] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

LE CONTEXTE ET LES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

Géographique

[23] La superficie visée par la présente demande est située sur le territoire de la ville de Plessisville, laquelle fait partie de la MRC de L'Érable et de la région administrative du Centre-du-Québec.

[24] Plus précisément, la superficie visée s'étend de la limite du périmètre d'urbanisation jusqu'à la route 265, à partir du côté nord de la rue Saint-Jean. Elle est contiguë au parc industriel existant, soit du côté nord-est du périmètre d'urbanisation concernée.

Agricole

[25] Sur le plan agricole, le territoire de la ville de Plessisville comporte une zone agricole couvrant près de 13 626 hectares, alors que son territoire totalise environ 14 577 hectares. La zone agricole occupe donc 93,5 % du territoire municipal.

[26] À l'examen des photographies aériennes prises en 2020, permettant d'apprécier le milieu environnant dans un rayon d'environ 2 kilomètres autour de la superficie concernée, on constate que celle-ci s'inscrit dans un milieu agricole dynamique. Les activités agricoles sont principalement axées sur la culture de plantes fourragères et céréalières ainsi que l'élevage de vaches laitières. L'acériculture est également présente dans ce milieu. Selon le *5e inventaire écoforestier du Québec méridional*, les massifs forestiers supportent de nombreuses érablières.

[27] Le milieu environnant peut se qualifier d'homogène sur le plan agricole. Les utilisations non agricoles observées sont concentrées le long des chemins publics. Il s'agit principalement de résidences, dont certaines ont été identifiées comme îlot déstructuré.

[28] Selon les données de l'*Inventaire des terres du Canada*, les sols de la superficie visée sont majoritairement de classe 4 à 80 %, avec des sols organiques à 20 %. Les sols des lots avoisinants varient entre les classes 2, 3 et 4, avec des sols organiques.

[29] La Ville de Plessisville est assujettie à l'article 50.3 du REA qui limite l'augmentation des superficies en culture selon la désignation, respectivement, aux annexes 2 et 3.

[30] La superficie visée supporte environ 29,3 hectares de superficie cultivée selon les données 2022 de la FADQ. À son extrémité nord, une érablière à érable rouge est présente selon 5e *inventaire écoforestier du Québec méridional.* Cette superficie inclut également deux emplacements résidentiels. Aussi, un bâtiment implanté dans le parc industriel empiète sur la superficie visée. Enfin, une piste cyclable traverse du sud-ouest au nord-est la superficie visée.

[31] La superficie visée est entourée :

- au nord-ouest par des boisés avec potentiel acéricole, un site de traitement des eaux usées municipal et un site d'extraction de matériaux granulaires;
- au sud-ouest et au sud-est par le périmètre d'urbanisation;
- au nord-est par des boisés au potentiel acéricole et des cultures,

[32] Selon l'information au formulaire, deux établissements de production animale se verraient rapprochés de la limite du périmètre d'urbanisation. Ils seraient situés respectivement à environ 975 et 1 093 mètres à vol d'oiseau de la superficie visée.

<u>De planification régionale et locale</u>

[33] Le SADR de la MRC de L'Érable est en vigueur depuis le 6 novembre 2013.

[34] La superficie visée est comprise dans une affectation « agricole viable ».

[35] Une autorisation nécessitera une modification du SADR pour ajuster les limites du périmètre d'urbanisation. La Ville de Plessisville devra aussi modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité au SADR, advenant sa modification.

[36] Le SADR prescrit les dispositions applicables autour des périmètres d'urbanisation. Un périmètre de cohabitation est défini par un rayon variant de 413 à 825 mètres autour des périmètres d'urbanisation (SADR, 2013). Le rayon de protection est établi en fonction de la fréquence des vents.

LES AUTRES ÉLÉMENTS PERTINENTS

[37] Au dossier 405079[1], la Commission ordonne l'exclusion de la zone agricole d'une partie du lot 4 611 470 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, d'une superficie approximative de 19,1 hectares. La demande est formulée à des fins industrielles. La Municipalité appuie sa demande sur son besoin d'espace pour son développement industriel. La superficie exclue de la zone agricole est adjacente à la superficie visée par la présente demande d'exclusion.

[38] À ce dossier, la Commission refuse toutefois l'exclusion sur une superficie de 12,3 hectares, au motif qu'il y a lieu de préserver la vocation agricole de cette superficie propice à l'agriculture. Cette superficie est visée par la présente demande d'exclusion.

L'APPRÉCIATION

[39] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12, 62 et 65.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*[2] (la Loi), en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

[40] La Commission considère que cette demande doit être **rejetée**.

---

1 *Municipalité de la Paroisse de Plessisville*, nº 405079, 12 avril 2016 (Rectification de la décision le 19 avril 2016)
2 RLRQ, c. P-41.1

[41] D’emblée, justifiant ce rejet, la Commission reproduit ci-après le premier alinéa de l’article 65.1 de la Loi qui impose la démonstration préalable requise dans le cadre d’une demande d’exclusion :

> **65.1** *Le demandeur doit démontrer qu’il n’y a pas ailleurs dans le territoire de la municipalité régionale de comté et hors de la zone agricole un espace approprié disponible aux fins visées par la demande d’exclusion. La commission peut rejeter une demande pour le seul motif que de tels espaces sont disponibles.*
>
> [...]

[42] Un « espace approprié disponible » est défini à la Loi comme étant une superficie vacante où le type d’utilisation recherchée est permis par les règlements de zonage des différentes municipalités composant la MRC demanderesse et, le cas échéant, les mesures de contrôle intérimaire.

[43] Il revient donc à la demanderesse de convaincre la Commission de ne pas rejeter la demande au seul motif qu’il y a des espaces appropriés disponibles.

[44] La demande d’exclusion vise une utilisation à des fins industrielles sur près de 47,6 hectares.

[45] La MRC justifie le besoin quant à cette demande par l’agrandissement du parc industriel de la ville de Plessisville pour y accueillir différents projets d’agrandissement d’entreprises ou d’implantation d’entreprises dans ce parc industriel. Elle produit au dossier des protocoles d’entente conclus entre la Ville de Plessisville et 11 entreprises différentes. Dans les observations écrites déposées au dossier, il est également fait mention de trois autres entreprises désireuses d’établir leurs activités dans ce parc industriel.

[46] Ces protocoles et observations additionnelles font état de projets distincts qui totalisent entre 30 et 35 hectares. La MRC qualifie ces 14 projets comme étant des projets à vocation industrielle.

[47] À cette superficie d’environ 30 à 35 hectares, la MRC y ajoute une réserve de superficie de 20 % qui serait requise pour répondre aux exigences d’aménagement du parc industriel, telles que les rues, les systèmes de drainage et les postes de pompage.

[48] La MRC ajoute enfin environ 5 hectares pour permettre une marge de manœuvre qu’elle qualifie d’indispensable pour répondre aux imprévus ou pour permettre l’implantation d’une ou deux entreprises supplémentaires. Ces ajouts permettent à la MRC de présenter sa demande d’exclusion pour une superficie de 47 hectares.

[49] La MRC insiste sur l'importance d'agrandir le parc industriel de la Ville de Plessisville pour y accueillir les entreprises ayant démontré leur intérêt d'y implanter ou agrandir leurs activités. Elle estime que le regroupement de ces entreprises permet une vision de cohérence et d'optimisation du potentiel de développement de la zone industrielle.

[50] La MRC affirme l'importance du parc industriel de la Ville de Plessisville qui s'est développé de façon dynamique, démontrant son attractivité pour des entreprises d'importance. Elle précise que cette demande répond à un objectif de développement de la MRC et de consolidation des activités industrielles dans la Ville de Plessisville qu'elle identifie comme son cœur urbain.

[51] Rappelons que la MRC convient qu'il existe des espaces appropriés disponibles aux fins de la demande d'exclusion. Dans un inventaire produit au soutien de la demande et précisé à la suite de la transmission de l'orientation préliminaire, elle présente plusieurs hectares de superficie pour lesquels le règlement de zonage applicable permet l'usage industriel.

[52] La MRC a réalisé une revue de l'ensemble des superficies vacantes sur son territoire pour lesquelles le règlement de zonage de chaque municipalité de la MRC permet l'implantation d'usages industriels. Cette démonstration tient compte des considérations objectives de la Loi, soit la vacance de la superficie et l'usage permis par la réglementation de zonage.

[53] D'une part, les superficies identifiées ne se limitent pas à des lots entiers, elles incluent toutes parties vacantes d'un lot. Aussi, la recherche effectuée considère uniquement si l'usage industriel est autorisé par la réglementation de zonage, sans autre distinction réglementaire ni autre considération. Cette démonstration paraît exhaustive et conforme aux exigences de la Loi.

[54] La Commission constate qu'il ressort de cette démonstration la présence de plusieurs espaces appropriés disponibles pour des usages industriels. Ce sont près de 37,71 hectares qui sont vacants et qui peuvent recevoir différents projets à vocation industrielle dans la MRC.

[55] Il est vrai que certains de ces espaces vacants se prêtent moins bien à des projets industriels. Notamment, la Commission s'interroge sur l'opportunité de permettre un usage industriel sur une superficie adjacente à une résidence. Néanmoins, la définition prévue à la Loi de l'expression « espace approprié disponible » impose à la Commission de s'en remettre à la réglementation municipale de zonage dans la qualification des espaces appropriés disponibles pour la démonstration exigée. Les municipalités sont effectivement les mieux placées pour développer leur territoire de façon ordonnée et y établir les usages permis.

[56] Dans ce contexte, la Commission n'a pas à disqualifier certaines superficies vacantes de la démonstration au motif qu'elles paraissent inadaptées à un usage industriel, alors que le règlement de zonage applicable permet spécifiquement cette activité.

[57] Aussi, la MRC plaide que certaines superficies qu'elle identifie comme espaces appropriés disponibles seraient réservées pour des entreprises. Or, malgré le fait que des superficies soient réservées, il s'agit de contraintes juridiques qui ne font pas partie des facteurs objectifs de la définition d'espace approprié disponible selon la Loi.[3] Aucune superficie ne doit être disqualifiée pour cette raison.

[58] La MRC a fait l'exercice d'identifier les superficies sur son territoire qui ne sont pas bâties, donc vacantes, et qui bénéficient d'un usage industriel selon le règlement de zonage applicable. L'analyse de ces superficies par la Commission révèle que la MRC a effectivement retranché certaines superficies parce qu'elles étaient occupées par des constructions. C'est le cas notamment du lot 5 956 729, dont seulement une partie constitue un espace approprié disponible considérant la présence de bâtiments et d'infrastructures sur une autre partie de celui-ci.

[59] La Commission est d'accord avec l'identification des superficies vacantes par la MRC, à l'exception des lots 4 309 490 et 4 309 491. Selon l'information soumise, ces lots seraient utilisés comme dépôt à neige. À la lecture des photos aériennes présentées dans les observations écrites de la MRC, aucune infrastructure n'est bâtie sur ceux-ci. Comme l'usage industriel est permis sur ces lots selon l'analyse de la MRC, leur superficie de 2,96 hectares doit être considérée comme un espace approprié disponible aux fins visées par la demande d'exclusion.

[60] La Commission prend acte que selon la MRC, il y a 37,71 hectares d'espaces appropriés disponibles sur son territoire. De l'avis de la Commission, ces 2,96 hectares doivent également être ajoutés à ces espaces appropriés disponibles. Par conséquent, c'est un total de près de 40,67 hectares qui représentent les espaces appropriés disponibles aux fins visées par la demande d'exclusion.

[61] De ces espaces appropriés disponibles, plusieurs superficies sont de petite taille, alors que d'autres sont de plus grande dimension, allant même jusqu'à 7 hectares. Rappelons que les protocoles d'ententes produits au dossier font justement état de projets industriels pouvant être réalisés sur des superficies variées qui totalisent entre 30 et 35 hectares. Les superficies requises pour ces projets varient entre 0,37[4] et 7,4 hectares[5].

---

3 *Administration portuaire du Saguenay* c. *Commission de protection du territoire agricole du Québec*, 2024 QCTAQ 09420

4 Pour l'entreprise 9162-2761 Québec inc.

5 Pour La Citadelle, Coopérative de producteurs de sirop d'érable, quoique la superficie évoquée pour cette entreprise diffère entre celle identifiée aux observations écrites du mandataire et à la lettre d'intention accompagnée d'un protocole d'entente. La Commission retient la superficie énoncée aux observations écrites plutôt qu'à la lettre d'intention et le protocole d'entente qui ne sont pas contraignants pour l'entreprise.

[62] La Commission constate donc qu'il y a des espaces appropriés disponibles pour des usages industriels sur le territoire de la MRC aux fins visées par la demande.

[63] La demande d'exclusion de la MRC vise une utilisation à des fins industrielles sur la superficie visée. La MRC insiste à l'effet que les espaces appropriés disponibles sont épars sur le territoire de plusieurs municipalités et qu'en conséquence, la Commission ne devrait pas rejeter la demande au motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles aux fins visées par cette demande.

[64] Or, la Commission estime justement que le fait que ces espaces appropriés disponibles soient épars rend moins impérative la construction de rues qui requiert 20 % de la superficie des projets industriels évoqués. Constatons que les projets industriels présentés par la MRC aux fins de la demande d'exclusion n'ont pas de lien entre eux. Selon les informations produites au dossier, il s'agit de 14 projets industriels portés par autant d'entreprises différentes. Rien n'impose que ces projets industriels soient réalisés sur des superficies adjacentes ni qu'ils soient implantés sur le territoire de la ville de Plessisville.

[65] Si d'un point de vue d'aménagement du territoire, il peut sembler cohérent et optimal que ces projets soient implantés sur des superficies adjacentes sur le territoire de la ville de Plessisville, qui représente le cœur urbain de la MRC, il n'en est pas de même du point de vue de la protection du territoire et des activités agricoles.

[66] La Loi requiert d'un demandeur d'une exclusion de la zone agricole qu'il démontre l'absence d'espace approprié disponible aux fins visées par la demande d'exclusion. Le législateur requiert cette démonstration préalable témoignant de sa volonté manifeste d'une utilisation rationnelle du territoire. Effectivement, l'espace approprié disponible hors de la zone agricole doit être utilisé avant l'espace en zone agricole, dans l'intérêt général de protéger le territoire agricole et les activités agricoles. Il s'agit d'une démonstration qui doit être effectuée sans égard aux besoins soutenant la demande.[6] La considération des besoins de la MRC s'effectue dans un deuxième temps.

[67] La Commission peut user de sa discrétion pour ne pas rejeter la demande au seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles aux fins visées par la demande d'exclusion, comme la MRC l'invite à faire. Néanmoins, conformément à l'objectif du législateur, la Commission estime qu'il y a lieu de combler d'abord les 40,67 hectares d'espaces appropriés disponibles pour une utilisation industrielle dans les municipalités de la MRC de L'Érable avant de soustraire au territoire agricole des terres propices à la pratique de l'agriculture. Rappelons à cet égard que la Fédération de l'UPA a insisté en rencontre sur la possibilité d'exploiter la superficie visée à des fins d'agriculture, d'autant qu'une partie de celle-ci est déjà cultivée.

---

6 *Municipalité de Saint-Narcisse* c. *Tribunal administratif du Québec et al*., 2023 QCCQ 7661

[68] Pour le seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles aux fins de la demande d'exclusion, la Commission considère donc que cette demande doit être rejetée. Cette décision est cohérente avec la mission d'intérêt public dont est investie la Commission d'appliquer la Loi qui vise à assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture, selon une diversité de modèles nécessitant notamment des superficies variées, et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles.

[69] La démonstration de l'absence d'espaces appropriés disponibles est une première étape éliminatoire du traitement d'une demande d'exclusion. Puisque la Commission rejette la demande en vertu du premier alinéa de l'article 65.1 de la Loi, elle ne fait pas l'appréciation de celle-ci en vertu du deuxième alinéa de l'article 65.1 de la Loi ni des critères de l'article 62 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

REJETTE la demande.

M[e] Marjolaine Parent, commissaire
Présidente de la formation

M[e] Alex Goupil, commissaire